**INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ**

Établissement Public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE DE TERVUEREN 211 – 1150 BRUXELLES

Service des soins de santé

**TROISIEME AVENANT A LA CONVENTION DE RÉÉDUCATION EN MATIÈRE**

**D'AUTOGESTION DE PATIENTS ATTEINTS DE DIABÈTE SUCRÉ,**

**DESIGNEE DANS LE PRESENT AVENANT PAR LE TERME « CONVENTION D’AUTOGESTION »**

 Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6° et 23, § 3;

 Sur proposition du Collège des médecins-directeurs institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

 Il est convenu ce qui suit entre

d'une part,

 le Comité de l'assurance soins de santé,

et d'autre part,

###### dont dépend le service de diabétologie ######, service désigné dans le présent avenant par le terme « établissement ».

**Article 1**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à **l’article 15 § 1er** de la convention d’autogestion du diabète sucré :

« Les pseudo-codes 788771, 788815 et 788852 ne peuvent jamais être portés en compte pour les jours durant lesquels un bénéficiaire est pris en charge dans le cadre de la convention relative au monitoring en continu de la glycémie et entre en ligne de compte pour un forfait journalier dans le cadre de cette convention.

Les pseudo-codes 788771, 788815 et 788852 ne peuvent jamais être portés en compte pour les patients sous capteur implanté et ce, pour les jours pendant lesquels ces patients sont effectivement sous capteur implanté.

Une fois le capteur explanté (sans qu’un autre capteur n’ait été implanté en remplacement), le bénéficiaire entre en ligne de compte, pendant les jours pour lesquels un capteur n’est pas implanté, pour toutes prestations dont il est question dans le cadre de la présente convention pour le peu qu’il satisfasse aux conditions y définies et ce, à partir du jour qui suit le jour pendant lequel le capteur a été explanté. »

**Article 2**

Les dispositions de **l’article 20 § 1er** de la convention d’autogestion du diabète sucré sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«**§1er.** Dans le cadre de la présente convention est créé un Conseil d’accord.

 Ce Conseil d’accord se compose :

* d’un représentant de chaque hôpital universitaire avec lequel la présente convention est conclue (7 hôpitaux universitaires au total) ;
* de 7 autres représentants des hôpitaux francophones (autres que les hôpitaux universitaires) avec lesquels la présente convention est conclue ; désignés par l’association francophone du diabète ;
* de 7 autres représentants des hôpitaux néerlandophones (autres que les hôpitaux universitaires) avec lesquels la présente convention est conclue ; désignés par l’association néerlandophone du diabète ;
* de trois représentants des établissements spécialisés conventionnés pour enfants et adolescents diabétiques ;
* de deux représentants des cliniques du pied diabétique conventionnées ;
* de membres du Collège des médecins-directeurs.

 Le Conseil d'accord est présidé par le président du Collège des médecins-directeurs. »

**Article 3**

Les dispositions de **l’article 20 § 2** de la convention d’autogestion du diabète sucré sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« § 2.** Les représentants des hôpitaux avec lesquels la présente convention a été conclue et qui siègent au Conseil d'accord doivent tous être médecins responsables ou endocrino-diabétologues au sein de l'équipe de diabétologie de leur établissement.

 Les 7 représentants des hôpitaux francophones au Conseil d’accord doivent être issus de minimum 3 Provinces wallonnes différentes (déterminées par l’emplacement de l’hôpital qu’ils représentent).

 Les 7 représentants des hôpitaux néerlandophones au Conseil d’accord doivent être issus de minimum 3 Provinces flamandes différentes (déterminées par l’emplacement de l’hôpital qu’ils représentent).

 Les représentants au Conseil d’accord des établissements spécialisés conventionnés pour enfants et adolescents diabétiques (dont au moins 1 néerlandophone et 1 francophone) doivent être médecins responsables ou pédiatres au sein de l'équipe de diabétologie de leur établissement. Il appartient aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents diabétiques de définir entre eux qui les représentera au Conseil d'accord.

 Parmi les représentants au Conseil d’accord des cliniques du pied diabétique (dont 1 néerlandophone et 1 francophone), il faut un médecin appartenant à une discipline chirurgicale et un médecin appartenant à une discipline non chirurgicale. Il appartient aux cliniques du pied diabétique de définir entre elles qui les représentera au Conseil d'accord, compte tenu des règles précitées. »

**Article 4**

Les dispositions de **l’article 20 § 3** de la convention d’autogestion du diabète sucré sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« § 3.** En fonction de l’agenda d’une réunion, les intéressés suivants peuvent aussi être invités à participer à la réunion du Conseil d’accord :

* représentants des patients diabétiques, désignés par l’association francophone du diabète et l’association néerlandophone du diabète ;
* représentants des firmes qui fabriquent et/ou vendent le matériel d’autogestion pour les patients diabétiques ;
* représentants des syndicats des médecins qui siègent au Comité de l’assurance ;
* représentants d’autres dispensateurs de soins qui interviennent dans les soins aux patients diabétiques (infirmiers, diététiciens, podologues, éducateurs en diabétologie, etc.) ;
* représentants des organisations d’hôpitaux qui siègent au Comité de l’assurance. »

**Article 5**

Les dispositions de **l’article 36 § 2** de la convention d’autogestion du diabète sucré sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **§ 2.** La présente convention est valable jusqu’au 30 juin 2021 inclus. Toutefois, elle peut toujours être dénoncée avant cette date par une des deux parties, quel que soit le motif (donc également pour des motifs qui ne sont pas mentionnés explicitement dans le texte de la convention), par une lettre recommandée à la poste qui est adressée à l’autre partie, moyennant le respect d’un préavis de 3 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la date d’envoi de la lettre recommandée. »

**Article 6**

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention d’autogestion du diabète sucré et produit ses effets le 1er juillet 2020.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2020 et signé électroniquement par :

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le pouvoir organisateur de l’établissement,(nom + signature) | Pour le Comité de l'assurance soins de santé,Le Fonctionnaire dirigeant,Mickaël DAUBIE Directeur général a.i. |